



PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le samedi 21 mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la Présidence de Madame Valérie POMMAZ, Maire.

Madame le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« Mairie de THIL,
Séance du Conseil Municipal
En Salle polyvalente
Le samedi 21 mars 2026 à 11h00
Enregistrement intégral sans pause »

Madame le Maire fait l'appel

Présents :

Mesdames : Valérie POMMAZ, Elisabeth BUONOMO, Catherine FERRON, Damaris CAROPPI, Laurence DOST, Isabelle RIOND, Emilie PREVOST, Janique SISOIX ;

Messieurs : Vincent TRACLET, Jean-Marc VIÉNOT, Jeff CANNAUX, Romain JOTHIE, Christian MURAT, Grégory GAGET, Claude PASSARELLA ;

Il a été procédé, conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Mme Elisabeth BUONOMO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. Délibération n°26.02.01 – Election du Maire

1. Présidence de l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales, la séance est ouverte sous la présidence de M. VIÉNOT Jean-Marc, doyen d'âge pour procéder à l'élection du Maire ((art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum (art. L. 2122-17 du CGCT) était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- M. Vincent TRACLET
- M. Christian MURAT



PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseil municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Résultats du premier tour du scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14
- f. Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame POMMAZ Valérie : 14 Voix

Madame POMMAZ Valérie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	14
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	1

2. Délibération n°26.02.02 – Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Thil un effectif maximum de quatre adjoints.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,



PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par :

➤ 15 voix POUR,

- **DECIDE** de fixer à 3, le nombre d'adjoints au Maire pour la mandature 2026-2032.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la désignation des adjoints et à la répartition des délégations, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT.
- **CHARGE** Madame Valérie POMMAZ d'exécuter la présente délibération et d'accomplir tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

3. Délibération N°26.02.03 – Election des adjoints

Sous la Présidence de Mme POMMAZ Valérie, élue maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Vu la délibération n° 26.02.02 du 21/03/2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Mme le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel de candidature, la liste suivante est soumise au vote :

Liste conduite par M. TRACLET Vincent

- 1er adjoint : M. TRACLET Vincent
- 2ème adjoint : Mme BUONOMO Elisabeth
- 3ème adjoint : M. VIENOT Jean-Marc



PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Mme le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- La liste conduite par M. TRACLET Vincent : 15 Voix

La liste conduite par M. TRACLET Vincent ayant obtenu la majorité absolue, Madame le Maire annonce que les adjoints sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Fait et délibéré à THIL, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

4. Lecture de la charte de l' élu local

Madame le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.



PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5. Délibération n°26.02.04 – Indemnités de fonction aux élus

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande. (Les Maires bénéficient de droit de l'indemnité de fonction maximale, sans qu'une délibération soit nécessaire. Toutefois, il peut demander un vote au conseil municipal pour percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu).

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Le niveau de rémunération est défini dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et suivant la tranche de population de la commune.

Les taux maximaux légaux des indemnités brutes pour la tranche de la population de la commune sont, en % de l'indice brut 1027 et en valeur mensuelle (au 1^{er} janvier 2026) :

Maire		Adjoints	
Taux	Montant Brut	Taux	Montant Brut
55,7 %	2 289,56 €	21,38 %	878,83 €

Mme le Maire rappelle les taux appliqués lors du mandat 2020-2026 :

- Maire : 18% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 739,89 € Brut,
- Adjoints : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 534,36 € Brut,

Mme le Maire propose de maintenir ces taux, pour ce nouveau mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints :

- Maire : 18% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget communal.

Fait et délibéré à THIL, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.



PROCES-VERBAL
Du Conseil Municipal

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

6. Délibération n°26.02.05 – SIEA (Syndicat Intercommunal d’Energie et de e-communication de l’Ain) – Désignation des délégués au Comité Syndical

RAPPORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l’article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

Considérant qu’à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l’élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d’habitants de chaque commune, conformément à l’article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu’il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d’un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l’article L.5211-7 et, par renvoi, à l’article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d’une décision à l’unanimité, conformément à l’article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de THIL doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l’article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l’organe délibérant de cet établissement, conformément à l’article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;



PROCES-VERBAL
Du Conseil Municipal

* * * *

DECISION

Le Conseil Municipal de la commune de THIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Madame le Maire, sont candidats :

Madame Valérie POMMAZ, avec pour suppléants :

- Suppléant n°1 : Monsieur Jean-Marc VIÉNOT
- Suppléant n°2 : Monsieur Christian MURAT

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue) :

- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Madame Valérie POMMAZ, avec pour suppléants : Suppléant n°1 : Monsieur Jean-Marc VIÉNOT Suppléant n°2 : Monsieur Christian MURAT	15 voix
---	---------

Madame Valérie POMMAZ, avec pour suppléant n°1 Monsieur Jean-Marc VIÉNOT et suppléant n°2 Monsieur Christian MURAT ayant obtenu la majorité absolue, est élu(e).

* * * *

En conséquence sont élus délégués pour représenter la commune de THIL au sein du Comité Syndical du SIEA :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Madame Valérie POMMAZ	Monsieur Jean-Marc VIÉNOT	Monsieur Christian MURAT

Fait et délibéré à THIL, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.



PROCES-VERBAL
Du Conseil Municipal

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

7. Questions diverses

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h33.

Le Maire,
Valérie POMMAZ

La secrétaire de séance,
Elisabeth BUONOMO